

mitted to Washington, was referred by the State Department to Judge Ludlow, of the Common Pleas Court. The judge in his reply holds that as the vessel was fastened to the wharf at Philadelphia the commander was directly amenable to the laws and had no right of appeal to the Austrian Consul. The authority of the Court having been set aside and defied, he continues, the Judge was authorized to use all the force necessary to have the process executed.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, May, 1885.

Coram LORANGER, J.

KINLOCH et al. v. T. ROBICHON, N. T. ROBICHON, opposant, et LES DEMANDEURS, contestants.

Tarif—Frais—Opposition.

Le défendeur devait aux demandeurs une somme de \$95; l'action fut commencée par un *capias*. Les demandeurs, conformément à l'usage de la Cour Supérieure du district de Montréal, payèrent sur le bref et sur la procédure en l'action originaire, les déboursés d'une action de \$100 à \$120. Le *capias* fut réglé hors de cour par les parties et jugement intervint en faveur des demandeurs pour la somme de \$95, montant de la dette. Les demandeurs après avoir discuté les biens-mobiliers du défendeur, firent émaner une exécution contre les immeubles. L'immeuble saisi par les demandeurs était évalué à la somme de \$8,000.

L'opposant, N. T. Robichon, fit une opposition à la vente de l'immeuble saisi sur le défendeur, réclamant par sa dite opposition une certaine portion indivise du dit immeuble, comme lui appartenant. La sœur du défendeur, Marie Robichon, fit aussi une opposition réclamant la balance de l'immeuble saisi. Les demandeurs contestèrent les deux oppositions. Jugement intervint, maintenant les oppositions et renvoyant la contestation des demandeurs avec dépens. Le procureur des opposants fit taxer son mémoire sur la dite opposition comme dans une cause de \$200 à \$400, réclamant un honoraire de \$50, conseil à l'enquête, etc. Les demandeurs contestants firent motion pour réviser le mé-

moire de frais du procureur des opposants. Ils alléguèrent que l'action originaire étant considérée comme une action de \$100 à \$120, dernière classe de la Cour Supérieure, l'honoraire sur l'opposition devait être comme de cette classe. Que la cause était en réalité cause à la Cour de Circuit, appelable. C'était le tarif de cette cour sur les oppositions qui devait guider les greffiers dans la taxation du dit mémoire.

Le juge Loranger prit la question en délibéré, et après avoir consulté ses confrères, rendit jugement maintenant les mémoires de frais tels que taxés. L'honorable juge en rendant ce jugement s'appuya sur les articles 1083, 1085, 1086, 1088 et 1089, C. P. C., et jugea que toute la contestation sur l'opposition en question était du ressort de la Cour Supérieure; que la Cour de Circuit dont il était parlé dans les dits articles était la cour qui a juridiction dans les causes au-dessous de \$200, car à l'époque où le Code de Procédure Civile fut promulgué, c'était la Cour de Circuit qui avait juridiction exclusive, dans les districts de Montréal et de Québec, dans tous les districts dans les causes au-dessous de \$200; que l'intention du législateur était par conséquent de faire considérer la procédure sur une saisie d'immeuble comme étant du ressort d'une cour supérieure au-dessous de \$200; que l'on devait payer les déboursés comme sur une action au-dessus de \$200, et que c'était le tarif d'une action de cette classe qui devait régler les frais du procureur.

H. Gérin-Lajoie, pour l'opposant.

T. C. DeLorimier, pour les demandeurs contestants.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 28 janvier 1885.

Coram PAPIEREAU, J.

BESSETTE v. HOWARD.

*Responsabilité—Clôture en fil de fer barbelé—
Dommages aux animaux.*

Jugé:—*Que celui qui pour clôturer son terrain fait usage de fil de fer barbelé est responsable du dommage que souffre le propriétaire d'un animal qui s'y blesse lorsque cette clôture n'est pas bien faite.*

Le défendeur employa pour faire sa clôture